

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

5^e révision de l'AI: les nouveaux instruments

Communication d'un cas pour détection précoce

Plus tôt on sait si les signes constatés sont ceux d'une problématique en lien avec l'invalidité, plus grandes seront les chances de réussir la réadaptation. La probabilité d'un retour à l'emploi, déjà inférieure à 50 % six mois après l'apparition de la maladie, tombe à moins de 20 % au bout d'un an. En matière de réadaptation, on ne peut obtenir de meilleurs résultats que si l'on agit à temps, car c'est le seul moyen d'empêcher qu'une maladie ne devienne chronique et que l'état de santé ne se détériore. La 5^e révision de l'AI fait donc en sorte que l'on ait connaissance des cas dès que possible, afin de pouvoir prendre des mesures d'intervention précoce de manière simple et rapide.

La personne touchée peut s'annoncer elle-même auprès de la détection précoce de l'AI, mais elle peut aussi être annoncée, après en avoir été mise au courant, par les personnes autorisées. Il ne faut pas confondre la communication du cas avec le dépôt d'une demande à l'AI: la demande déclenche l'ouverture d'une instruction afin de déterminer s'il existe un droit aux prestations de l'AI.

Communications de cas pour détection précoce, 2008

	Origine des communications
32 %	Employeur
25 %	Personne assurée
12 %	Médecin ou chiropraticien traitant
10 %	Assureur d'indemnités journalières
7 %	Assureur privé
6 %	Assureur-accidents
5 %	Aide sociale
1 %	Membre de la famille
1 %	Institution de prévoyance professionnelle
1 %	Organe d'exécution de l'assurance-chômage

Détection précoce

L'entretien de détection précoce doit permettre avant tout de décider si des mesures permettant de maintenir la personne à son poste de travail sont nécessaires. Cette décision ne nécessite pas l'examen minutieux d'un dossier en bonne et due forme ni des investigations multiples et complexes: elle part d'une première évaluation, rapide, de la situation.

Lorsque l'office AI, à l'issue de cette détection précoce, constate qu'une invalidité menace si l'on ne prend pas les mesures appropriées, il invite l'assuré à déposer une demande. Seule la personne concernée elle-même (ou son représentant légal) peut faire cette démarche. La demande AI, qui constitue une demande formelle de prestation d'assurance, déclenche un examen du droit formel à des prestations AI.

Intervention précoce

Les mesures d'intervention précoce sont des mesures simples, facilement accessibles et surtout rapidement mises en œuvre, dans le but de résoudre le problème de l'invalidité imminente tant que les chances de réussite restent grandes. Axées sur le retour le plus rapide et durable possible sur le marché de l'emploi, elles visent au maintien de la personne à son poste de travail. Cette dernière, généralement, ne perd pas tout de suite son poste; il est donc possible, par exemple, d'adapter celui-ci de façon qu'elle puisse continuer à travailler malgré les limitations dues à son état de santé. Il peut aussi s'agir de cours de formation, de placement, d'orientation professionnelle, de mesures d'occupation ou de réinsertion socioprofessionnelle. Cette dernière aborde des questions très importantes pour le monde du travail, telles que la volonté de travailler, la façon d'aborder la douleur, l'organisation de la vie professionnelle et de la vie privée, la tolérance à la frustration, etc. On peut aussi envisager de faire appel à un coach personnel si des problèmes sociaux sont à l'origine de l'incapacité de travail. La façon de procéder et les différentes mesures sont inscrites dans un plan de réadaptation établi en accord avec la personne concernée.

Les mesures d'intervention précoce sont mises en œuvre après le dépôt de la demande AI. Elles ne devraient pas durer plus de six mois et commencent avant même que la personne assurée ne soit déclarée invalide au sens de la loi. Normalement, durant cette période, l'assuré continue à toucher son salaire (de l'assurance d'indemnités journalières ou de l'employeur). L'octroi de mesures d'intervention précoce ne s'accompagne pas du versement d'indemnités journalières de l'AI et ne constitue pas un droit.

L'efficacité des instruments de la 5^e révision de l'AI

De janvier à décembre 2008:

- env. 10 800 cas communiqués aux offices AI
- env. 8900 mesures d'intervention précoce octroyées
- env. 1200 mesures de réinsertion octroyées
- env. 300 allocations d'initiation au travail accordées à des employeurs au bénéfice d'un assuré

Mesures de réinsertion

Faisant le pont entre intégration sociale et insertion professionnelle, les mesures de réinsertion, d'accès facile, constituent une étape préalable aux véritables mesures d'ordre professionnel. Elles préparent à la réinsertion professionnelle, progressivement et de manière ciblée, les personnes possédant un potentiel de réadaptation, mais qui ne parviennent pas directement à revenir dans le monde du travail ou à accomplir une mesure d'ordre professionnel.

Elles sont octroyées en particulier à des personnes qui, pour des raisons psychiques, sont en incapacité de travail d'au moins 50 % depuis au moins six mois. Elles durent en principe une année au plus, mais peuvent, exceptionnellement, être prolongées de douze mois au maximum. Toutefois, la personne assurée n'y a droit, sa vie durant, que pour une durée maximale de deux ans. Par ailleurs, elle a droit à des indemnités journalières de l'AI (revenu de substitution) pendant l'exécution de la mesure de réinsertion.

Allocation d'initiation au travail

Les entreprises qui emploient une personne atteinte dans sa santé bénéficient, pendant 180 jours au maximum, d'une allocation d'initiation au travail. Ce dédommagement financier est versé aux employeurs dans le but de compenser le rendement réduit de ces employés pendant la phase de réinsertion.

Renseignements : 031 322 90 25, Angela Fürer, cheffe de secteur, domaine AI, OFAS